



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Comment régler un litige avec un huissier de justice ?

Vérfié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Le mode de règlement d'un conflit qui vous oppose à un huissier de justice dépend de l'objet du conflit.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Contestation d'un acte effectué par l'huissier : constat, état des lieux, saisie, ...

Si l'acte est en rapport direct avec un procès en cours, la contestation doit être portée devant le tribunal chargé de l'affaire.

Dans les autres cas, la contestation doit être portée par *assignation: titreContent* devant le *juge de l'exécution: titreContent*.

Contestation des frais (déplacement, avance pour impôts et taxes dus par le client, gestion du dossier, ...)

Frais engagés à l'occasion d'une affaire judiciaire

Vous devez saisir par écrit le greffier en chef du tribunal concerné.

Après une éventuelle rectification, le greffier en chef vous remet un certificat de vérification à notifier à l'huissier, qui dispose d'un mois pour le contester. En l'absence de contestation dans ce délai, vous pouvez demander au greffier en chef de faire mention de cette situation sur le certificat de vérification. L'apposition de cette mention rend le certificat de vérification exécutoire, comme une décision de justice.

Si l'huissier conteste le certificat de vérification dans le délai d'un mois, le litige est alors tranché par le président du tribunal concerné ou un juge délégué à cet effet.

Frais engagés en dehors de toute procédure judiciaire

Jusqu'à 10 000 €

Vous devez saisir par écrit le greffier en chef du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité dans le ressort duquel l'huissier exerce ses fonctions.

Où s'adresser ?

▸ [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Après une éventuelle rectification, le greffier en chef vous remet un certificat de vérification à notifier à l'huissier, qui dispose d'un mois pour contester. En l'absence de contestation dans ce délai, vous pouvez demander au greffier en chef de faire mention de cette situation sur le certificat de vérification. L'apposition de cette mention rend le certificat de vérification exécutoire, comme une décision de justice.

Si l'huissier conteste le certificat de vérification dans le délai d'un mois, le litige est alors tranché par le président du tribunal ou un juge délégué à cet effet.

Au delà de 10 000 €

Vous devez saisir par écrit le greffier en chef du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'huissier exerce ses fonctions.

Où s'adresser ?

▸ [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Après une éventuelle rectification, le greffier en chef vous remet un certificat de vérification à notifier à l'huissier, qui dispose d'un mois pour contester. En l'absence de contestation dans ce délai, vous pouvez demander au greffier en chef de faire mention de cette situation sur le certificat de vérification. L'apposition de cette mention rend le certificat de vérification exécutoire, comme une décision de justice.

Si l'huissier conteste le certificat de vérification dans le délai d'un mois, le litige est alors tranché par le président du tribunal ou un juge délégué à cet effet.

Honoraires (rémunération de l'huissier)

Jusqu'à 10 000 €

Vous devez saisir le juge du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité dans le ressort duquel l'huissier exerce ses fonctions.

Où s'adresser ?

▸ [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Au delà de 10 000 €

Vous devez saisir le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'huissier exerce ses fonctions.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Autres litiges

Si vous voulez vous plaindre du comportement d'un huissier de justice, vous pouvez saisir par écrit la chambre départementale des huissiers de justice.

Où s'adresser ?

- [Chambre départementale des huissiers de justice](https://annuaire.huissier-justice.fr/default.aspx) [↗ \(https://annuaire.huissier-justice.fr/default.aspx\)](https://annuaire.huissier-justice.fr/default.aspx)

Vous pouvez également saisir par écrit le procureur de la République.

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

De nombreux motifs de saisine sont possibles. Même si aucun texte ne l'indique explicitement, sont par exemple recevables les motifs suivants :

- l'absence de réponse à des correspondances,
- le refus répété de rendez-vous,
- l'absence de compte-rendu.

Textes de loi et références

- Code de procédure civile : articles 49 à 52 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006410151&idSectionTA=LEGISCTA000006135863&cidTexte=LEGITEXT000006070716\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006410151&idSectionTA=LEGISCTA000006135863&cidTexte=LEGITEXT000006070716)
Compétences juridictionnelles
- Code de procédure civile : articles 704 à 718 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006135904&cidTexte=LEGITEXT000006070716\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006135904&cidTexte=LEGITEXT000006070716)
Vérification et le recouvrement des dépens
- Code de procédure civile : articles 719 à 721 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135905/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135905/)
Demandes ou contestations relatives aux frais, émoluments et débours non compris dans les dépens
- Décret n°56-222 du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000686521\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000686521)
Articles 15, 61 et 94-1
- Arrêté du 27 février 2018 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036650340/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036650340/)

Pour en savoir plus

- Site de la Chambre nationale des huissiers de justice [↗ \(https://www.huissier-justice.fr/\)](https://www.huissier-justice.fr/)
Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0